

STATUTS
Association Onéduc déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

PREAMBULE

L'association Onéduc a été fondée en 2021 par Laurent Staelens, propriétaire et créateur de la plateforme et du site web www.oneduc.fr

Laurent Staelens confère à l'association Onéduc les droits d'utiliser, d'adapter, de développer, d'exploiter la plateforme, y compris à titre commercial.

Laurent Staelens bénéficie de son côté des mêmes droits en tant que propriétaire et créateur de Oneduc.fr.

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ONEDUC

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Cette association a pour objet :

- De créer des outils numériques et éducatifs, et promouvoir leurs usages dans le monde de la formation professionnelle, de l'éducation et de l'enseignement, y compris pour le secteur adapté ;
- D'accompagner les formateurs, enseignants et établissements dans la digitalisation des formations et des parcours, à l'aide notamment de la plateforme Onéduc.fr;
- De valider les prestataires autorisés à fournir un accompagnement à la prise en main de la plateforme Onéduc.fr auprès des utilisateurs (formateurs, enseignants, établissements...) et de déterminer les conditions de cette autorisation ;
- De développer toute activité en rapport avec ces objets,

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Le siège social est fixé au 78 rue danton, boîte n° 10, 93310 Le Pré Saint Gervais.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice comptable court du 01 janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur

c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte aux personnes physiques et personnes morales.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs ceux qui sont à l'origine de la création du projet de l'association, qui ont apporté à l'association un élément indispensable à son fonctionnement.

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Sont membres actifs toutes les personnes, physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et sont agréées par le bureau, après en avoir informé et débattu avec le conseil d'administration. Celui-ci peut refuser des adhésions et n'est pas tenu dans ce cas de justifier sa décision. Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle. Ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le bureau.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations ;
- 2° les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins chaque année au cours du 2e trimestre de chaque année.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle se réunit une fois par an, au cours du 2e trimestre de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présentée par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir par voie dématérialisée permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 6 à 12 membres maximum. Chaque administrateur est élu par l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable.

Son mandat vient à échéance lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du 3e exercice clos après son élection.

Le Président ou, en son absence, le vice-président préside le Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles avec un maximum de 3 mandats consécutifs ou une période de neuf ans.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. La limite d'âge pour tout candidat à un mandat d'administrateur est fixée à 75 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres absents par cooptation. Les nominations doivent être soumises au vote de la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres remplaçants vient à échéance à la date initialement prévue pour le mandat de l'administrateur remplacé. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à laquelle peut s'ajouter un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président, ou le vice-président en cas d'absence du premier est prépondérant.

ARTICLE 10– LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres un bureau composé de 3 à 6 membres :

- 1) Un président, le cas échéant un vice-président
- 2) Un secrétaire général, le cas échéant un secrétaire général adjoint
- 3) Un trésorier, le cas échéant un trésorier adjoint

Le Bureau se réunit, au moins 2 fois par an sur convocation de son président ou sur demande du quart de ses membres. Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR ET REGISTRE SPECIAL

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 15- LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

La Présidente / Le Président

La trésorière / Le trésorier

« Fait à Paris, le 05/05/2021